



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-308

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Direction de la Légalité et des affaires locales**

R02-2023-09-20-00002 - Arrêté portant sur la répartition des ouvrages de production d'eau dits de Directoire et de Rivière-blanche (3 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-09-20-00002

Arrêté portant sur la répartition des ouvrages de  
production d'eau dits de Directoire et de  
Rivière-blanche

**Arrêté n°**

**portant sur la répartition des ouvrages de production d'eau dits de  
Directoire et de Rivière-blanche**

**LE PRÉFET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L 5211-25-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3215 DII/B2 du 30 septembre 2003, portant extension de compétence au sein de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCL 2015320-0003 du 16 novembre 2015, modifiant les statuts de la communauté d'agglomération du pays nord (CAP NORD) Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCL 2015336-0001 du 2 décembre 2015, portant substitution de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM) au syndicat intercommunal du centre et du sud de la Martinique (SICSM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCL 2016090-0001 du 30 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCL 2016364-0003 du 29 décembre 2016, portant dissolution du SICSM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCBDE 2018093-001 du 3 avril 2018, portant transfert partiel de l'actif et du passif du SICSM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-05-002 du 5 novembre 2018 portant sur la répartition des ouvrages de production d'eau dits de Directoire et de Rivière-Blanche ;

Vu la délibération n° CC 03-61//2014 de la CACEM du 21 février 2014, portant approbation de la reprise en régie des services d'alimentation en eau potable des communes du Lamentin et de Saint-Joseph ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Joseph du 25 juin 2018, sollicitant la répartition de l'ouvrage de production d'eau de Rivière-blanche ;

Vu la délibération du conseil municipal du Lamentin du 2 octobre 2018, sollicitant la répartition des ouvrages de production d'eau nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau » par la CACEM ;

Vu les jugements n° 1900012 et 1900013 du tribunal administratif de la Martinique du 6 décembre 2019 rejetant les requêtes en annulation de l'arrêté du 5 novembre 2018 précité, des communes du Lamentin et de Saint-Joseph ;

Vu l'arrêt du 6 juin 2023 de la cour administrative d'appel de Bordeaux :  
- annulant les jugements du Tribunal administratif de Fort-de-France du 6 décembre 2019 ainsi que l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018  
- et enjoignant au préfet de procéder à un nouvel examen des demandes des communes de Saint-Joseph et du Lamentin de répartition entre elles et la CAESM des ouvrages de production d'eau potable du Directoire et de la Rivière-Blanche dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêt ;

Vu le courrier du préfet en date du 6 juillet 2023 invitant les collectivités concernées à participer à une réunion le 19 juillet 2023 en vue du réexamen de la répartition des ouvrages de production d'eau potable du Directoire et de la Rivière-Blanche et la demande par les trois EPCI de report de cette réunion au 27 juillet 2023, acceptée ;

Vu le courriel du 26 juillet 2023 reçu au nom des présidents des trois EPCI informant de leur souhait de se réunir en amont pour travailler sur les pistes à trouver pour la résolution de cette problématique et demandant en conséquence le report de la réunion du 27 juillet 2023 ;

Vu le courrier du préfet en date du 28 juillet 2023 adressé aux présidents des trois EPCI leur rappelant la nécessité de trouver une solution concertée avant l'expiration des délais impartis pour la prise d'un nouvel arrêté ;

Vu la motion votée à l'unanimité des membres du bureau communautaire de la CAESM annexée à la délibération du 31 août 2023 et décidant du maintien de la propriété des usines de Directoire et de Rivière-Blanche et au sein de l'Espace sud, dans l'attente de la création d'une autorité unique de l'eau et le courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de transmission de ladite motion ;

Vu le courrier du président de CAP NORD en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 informant de son accord à la décision précitée du bureau communautaire de la CAESM ;

Vu le courrier du président de la CACEM en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 confirmant sa volonté de récupérer pour le territoire centre, l'usine de production de Rivière-Blanche, adductions et réservoirs compris et son engagement à garantir la livraison des volumes d'eau nécessaires pour les abonnés de l'Espace sud à un prix équivalent au coût de production à la sortie du réservoir de tête ;

Considérant l'absence d'accord des collectivités concernées dûment consultées ;

Considérant que les ouvrages en question ont été réalisés par l'ex SICSM postérieurement à l'adhésion des communes du Lamentin et de Saint-Joseph ;

Considérant dans ces conditions, qu'ils ne peuvent être restitués à ces deux communes mais qu'il y a lieu de procéder à leur répartition entre elles et la CAESM ;

Considérant que les ouvrages ont une valeur nette comptable nulle au 31 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité du service public de l'eau pour les usagers en donnant aux personnes publiques concernées les moyens d'exercer leur compétence ;

Considérant la mesure 51 du Comité interministériel des Outre Mer (CIOM) du 18 juillet 2023 visant à créer des « autorités uniques de gestion » locales pour les services publics du quotidien dont l'eau et l'assainissement ;

Considérant l'impérieuse nécessité de parvenir au règlement de mesures techniques et administratives (préparation de l'exploitation de l'usine et des ouvrages associés par la CACEM et son exploitant, signature de nouvelles conventions de vente d'eau entre les collectivités, mise en place de compteurs pour organiser les ventes d'eau) permettant la mise en œuvre opérationnelle du transfert concernant l'usine de Rivière-Blanche, son réservoir de tête et ses conduites d'adduction, durant une période transitoire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Au 1<sup>er</sup> avril 2027, l'ouvrage de production d'eau potable du Directoire situé sur la commune du Lamentin est transféré en pleine propriété à la CAESM et l'ouvrage de production d'eau potable de Rivière-Blanche, situé sur la commune de Saint-Joseph, est transféré en pleine propriété à la commune de Saint-Joseph pour mise à disposition de l'ouvrage à la CACEM.

**Article 2 :** Ces deux transferts concernent l'usine de Directoire, et l'usine de Rivière-Blanche, ainsi que leurs réservoirs de tête et leurs conduites d'adduction.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents de la CACEM, de la CAESM et de CAP NORD, aux maires des communes du Lamentin et de Saint-Joseph et au directeur des finances publiques de Martinique.

Fort de France, le 20 SEPT 2023

Le préfet

Jean-Christophe BOUVIER